RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

92 SOURIRE

Société d'Exercice Libéral de Chirurgien-dentiste
à Responsabilité limitée
au capital de 630 000 Euros

Siège social : 92 Avenue Jean JAURES
84200 CARPENTRAS

STATUTS MIS A JOUR

Certifié conforme par la gérance
Docteur Virginie SAMADET

[redacted]

Selon procès-verbal des décisions de l'associé unique du 14 mai 2025
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Mademoiselle Virginie, Danielle, Claudine SAMADET
Née à [redacted] le 29 mai 1978
Demeurant au [redacted] Carpentras
De nationalité française
Célibataire
Profession : Chirurgien- Dentiste inscrit sous le n° 1 184 au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Vaucluse depuis le 10 novembre 2005

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Chirurgien-Dentiste.

VS

Article 1 : **Forme**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023, le décret n° 92 -740 du 29 juillet 1992, le décret n° 92 – 909 du 28 août 1992, Le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 par la loi du 11 décembre 2001, le Code de la santé publique articles R. 4113-1 à R. 4113-24 , le Code de la déontologie articles R. 4127-201 à R. 4127-285 du Code de la santé publique et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 : **Objet**

La société a pour objet l'exercice de la chirurgie dentaire en cas d'associé unique, et pour objet l'exercice en commun de la chirurgie dentaire en cas de pluralité d'associé, et ne peut accomplir les actes de cette profession que par l1ntermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La société a également pour objet toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et de nature à favoriser l'activité professionnelle ainsi que son extension ou développement, et ce à l'exclusion de toute opération ou activité commerciale.

Article 3 : **Dénomination**

La dénomination sociale est: **92 SOURIRE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention << Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Chirurgiens-Dentistes» ou des initiales « SELARL de Chirurgiens-Dentistes», ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Article 4 : **Durée**

La société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf** années à compter de son Immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 : **Siège Social**

Le siège de la société est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du gérant et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
Il est toutefois rappelé que la société doit informer le Conseil Départemental du transfert du siège social.

Article 6 : **Lieux d'exercice**

L'activité de la société s'exercera dans les lieux suivants :

Au siège social: [redacted]

Article 7 : **APPORT**

- Mademoiselle Virginie SAMADET apporte en numéraire la somme de 5 000 euros ;

Total égal au capital social de 5 000 euros.

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque « LCL ». Elles pourront être retirées par Mademoiselle Virginie SAMADET, le gérant associé unique, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

A chaque part sociale créée en conséquence de l'apport en numéraire ou en nature effectué par un associé, correspond une part d'industrie attribuée à cet associé venant en représentation de son industrie au sein de la société.

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et seront annulées lorsque le titulaire cessera, pour une cause quelconque, de faire partie de la société.
Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui sera attribué un nombre de parts d1ndustrie correspondant au nombre de parts sociales créées en rémunération de son apport, ou détenues par lui en raison de l'acquisition de tout ou partie des parts sociales cédées par un associé.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé au montant de 630 000 Euros et divisé en 1000 parts de 630 Euros chacune, numérotées de 1 à 1000, libérées chacune à concurrence du cinquième et attribuées intégralement à Melle Virginie SAMADET.

Conformément aux dispositions des articles 46 et suivants de l'Ordonnance 2023-77, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des chirurgiens-dentistes en exercice au sein de la société directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales par des professionnels exerçant au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

1. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste en dehors de la société ;

2. Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste au sein de la société

3. Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4. Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

5. Des personnes exerçant une quelconque profession libérale de santé à l'exception de :

 - la profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;

 - la profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

[redacted]

6. Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Article 9 : Droits et obligations des associés

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une **voix** dans les votes.

En cas de démembrement de propriété portant sur les parts sociales, il y aura lieu de distinguer selon l'origine dudit démembrement et la qualité de l'associé :

- S'il s'agit d'un démembrement d'origine successoral et/ou portant sur des parts d'associé non professionnel, et à défaut de convention dûment notifiée à la société, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.
- S'il s'agit d'un démembrement d'origine conventionnel portant sur des parts d'associé professionnel, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier et ce conformément à l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil.

Dans tous les cas, le conseil départemental devra être informé de l'existence du démembrement et des conventions réglementant son exercice.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit dans le cadre de l'objet social, la société étant solidairement responsable.
En ce qui concerne les dettes sociales, la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs apports.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société doivent être tous dans la même situation à l'égard de la convention nationale relative à l'Assurance Maladie applicable à cette profession. Cependant, les associés, dentistes conventionnés de la société, peuvent choisir de pratiquer des honoraires différents des honoraires conventionnés. La société, comme ses membres, doit alors informer par affichage les assurés sociaux de la situation tarifaire de chaque associé.

L'exercice de la profession dans le cadre de la présente société doit s'effectuer dans le strict respect de la déontologie, et des règles applicables notamment à l'indépendance professionnelle, au libre choix du chirurgien-dentiste et au respect du secret professionnel. Un règlement intérieur adopté et modifiable à la majorité des trois quarts des associés précisera le cas échéant les modalités pratiques d'exercice de la profession en considération notamment du principe d'indépendance.

Article 10 : Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du nombre et de la répartition des parts sociales résultant d'opération d'augmentation ou de réduction du capital social, ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions spécifiques de la loin° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 11 : Transmission des parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'après dépôt, au siège social, d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise d'une attestation de dépôt par la gérance.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques ou de deux originaux dudit acte de cession.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des associés et tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.
Dans le cadre, d'une cession à un tiers, il doit remplir les conditions énoncées à l'alinéa 2 de l'article 8 des présents statuts, et ne pas être frappé d'une condamnation pénale ou disciplinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément, dans le respect de la procédure fixée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Dans les 8 jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.
La société doit faire connaître sa décision dans les trois mois de la dernière notification ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession de Chirurgien-Dentiste au sein de la société.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 12 : Transmission par décès

1. En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, ses parts ne peuvent être transmises qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.
Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société.
2. En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.
La procédure d'agrément est celle fixée à l'article 11 des présents statuts.
De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.
A défaut d'agrément, ou si les héritiers ne peuvent revendiquer la qualité d'associé au sein de la société, les parts sociales de l'associé décédé seront rachetées par la société, au plus tard dans un délai de 12 mois à compter du décès.
Dans cette hypothèse, et à défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 : Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé, les parts sont librement transmises à l'époux survivant ou aux héritiers bénéficiaires s'ils sont déjà associés de la société.

VS

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 14 : Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.
Ces dispositions seront applicables uniquement si l'activité professionnelle du conjoint concerné respecte les dispositions combinées de l'article 5 de la Loi N°90-1258 du 31 décembre 1990 et de l'article R 4113-14 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Compte courant d'associé

Tout associé peut faire des prêts inscrits en compte courant au profit de la société, dans les limites suivantes :

- les associés professionnels en exercice peuvent détenir en compte courant d'associé une somme qui ne peut être supérieure au triple de leur participation au capital social ;
- les autres associés peuvent détenir en compte courant d'associé une somme qui ne peut être supérieure au montant de leur participation au capital social.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois pour les associés exerçant au sein de la société et inférieur à un an pour les autres associés.

Article 16 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommé par les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires comprenant au moins la moitié en nombre des associés exerçant la profession au sein de la société.

Les présents statuts désignent en qualité de gérant pour une durée non limitée : Mademoiselle Virginie SAMADET, demeurant au [redacted] d'[redacted] [redacted] lequel déclare accepter lesdites fonctions.

VS

Article 17 : Pouvoirs du Gérant

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, Il peut, sous sa responsabilité, constituer un ou plusieurs mandataires avec faculté d'agir ensemble ou séparément.
Le gérant est tenu de consacrer son temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
Le gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.
Il peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Article 18 : Conventions réglementées

Le gérant et/ou le commissaire aux comptes le cas échéant, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérant, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales.
L'assemblée statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est précisé que seuls les associés exerçant au sein de la société leur activité professionnelle prennent part aux délibérations concernant les conventions passées entre la société et ses associés lorsqu'elles portent sur les conditions dans lesquelles ces derniers exercent leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou par l'associé contractant de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les conventions passées par l'associé unique avec la société ne sont pas soumises à une procédure de contrôle, sous réserve toutefois du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 19: Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant et associés personnes physiques de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 : Décision collective des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux Associés en cas de pluralité d'associés.
Toutefois, un certain nombre de règles applicables aux assemblées et notamment celles relatives aux convocations et au droit de communication, sont expressément écartées.

En outre, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis doivent être approuvés par l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice, après rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant.
L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs ci-dessus.
Lorsqu'elles sont prises dans le cadre des pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée, ces décisions doivent être répertoriées dans un registre coté et paraphé.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son ordre du jour.
L'assemblée est valablement réunie sur convocation verbale, sans condition de délai, à condition que tous les associés soient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la Loi.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication, dans les conditions fixées par la loi, des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, et signés par les gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Article 21 : Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 : Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constaté conformément aux lois et règlements en vigueur, relatifs notamment aux écritures comptables, à l'établissement du bilan et du compte de résultat, ainsi que des annexes.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.
Chaque part sociale et chaque part d'industrie donnent droit à une fraction des bénéfices déterminée dans les conditions suivantes :

- 50% du bénéfice est réparti entre les porteurs de parts d'industrie, proportionnellement aux-parts d'industrie détenues par eux.
- 50% du bénéfice est réparti entre les porteurs de parts sociales, proportionnellement aux parts sociales détenues par eux.

Dans les cas où l'un des associés cesserait d'exercer son activité de Chirurgien-Dentiste au sein de la société, et notamment en cas d'empêchement ou de suspension pour une durée supérieure à trois mois, l'associé conservera ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle ; en conséquence, l'associé ne percevra plus que la part de bénéfice correspondant aux droits conférés par les parts sociales, et non ceux conférés par les parts d'industrie.
En cas de décès d'un associé, ses ayants droits ne conserveront que les droits pécuniaires liés à la détention de parts sociales.

Article 23 : Cessation de l'activité professionnelle d'un associé

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Article 24 : Exclusion d'un associé

Tout associé professionnel peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée égale ou supérieure à trois mois;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée prévue par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueilli.

US

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 25 : Dissolution, liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective, et s'effectue conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du chirurgien-dentiste à qui leur dossier sera confié.

Article 26 : Conciliation et Contestation

Tous les différends qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur contrat seront soumis à une tentative de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes auprès duquel les associés sont inscrits, conformément à l'article R 4127 - 259 du Code de la Santé publique.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'application des clauses de leur contrat seront soumises au tribunal judiciaire compétent.

Article 27 : Information du Conseil Départemental

Toute modification des statuts et l'adoption ou la modification d'un règlement intérieur devra impérativement être portée à la connaissance du Conseil Départemental de l'0rdre des Chirurgiens-dentistes du VAUCLUSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celui-ci se prononcera sur les modifications apportées aux statuts qui sont susceptibles de remettre en cause sa décision d'inscription.

Les projets de contrats ou les contrats de cession de cabinet, ainsi que les projets de contrats ou les contrats substituant la SELARL de chirurgiens-dentistes exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée devront également être adressés au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du VAUCLUSE.

Article 28 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Melle Virginie SAMADET avec faculté de déléguer et substituer, pour accomplir toutes formalités utiles à l'immatriculation définitive de la présente société.